



PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION
BUREAU DE L'URBANISME ET DU CADRE DE VIE

A R R E T E n°04-1191

complémentaire mettant à jour les prescriptions relatives à la lutte contre un incendie applicables à la centrale EDF de FORT DE FRANCE

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée au titre V livre 1^{er} du code l'Environnement précité ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (JO du 3 mars 1998) ;

VU l'instruction technique relative aux dépôts anciens de liquides inflammables annexée à la circulaire du 9 novembre 1989 ;

VU la circulaire du 6 mai 1999 relative à l'extinction des feux de liquides inflammables ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-1164 du 5 juin 1996 autorisant l'extension de la centrale électrique de FORT DE FRANCE ;

VU l'étude des dangers de la Centrale thermique de FORT DE FRANCE révisée (n° EP.IE.PR/01.10319, indice A, date approbation : 23/04/2002) ;

VU le courrier DRIRE n° ENV 02.381 du 19 juillet 2002 sollicitant l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours sur le coefficient opérationnel, les débits d'eau et quantités d'émulseurs déterminés par EDF ;

VU le courrier DRIRE n° ENV 02.382 du 19 juillet 2002 sollicitant les observations éventuelles du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile sur la révision de l'étude des dangers ;

VU l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 18 février 2004 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 18 mars 2004 ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté n° 96-1164 du 5 juin 1996 susvisé, pour ce qui concerne les moyens de lutte contre un incendie, ne sont conformes ni aux résultats des calculs réglementaires en application de la circulaire du 6 mai 1999, ni aux moyens réellement mis en place par EDF sur sa centrale thermiques ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté n° 96-1164 du 5 juin 1996 susvisé, pour ce qui concerne les moyens de lutte contre un incendie ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de MARTINIQUE ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

L'article 8-8 définissant les moyens de défense incendie de l'arrêté n° 96-1164 du 5 juin 1996 autorisant ELECTRICITE DE FRANCE SERVICES MARTINIQUE à étendre sa centrale électrique de FORT DE FRANCE est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

ARTICLE 8.8 - Matériel de lutte contre l'incendie

ARTICLE 8.8.1 - Principes

Le chef d'établissement est à l'intérieur de son installation seul responsable de l'organisation préalable et de la direction des opérations de secours et de lutte contre l'incendie.

L'exploitant devra s'assurer de réunir le matériel nécessaire (interne et externe) à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son installation.

Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en œuvre devront permettre au minimum et sans préjuger des moyens complémentaires éventuellement nécessaires en application de l'alinéa ci-dessus :

- l'extinction en vingt minutes et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés;*
- l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacées par le feu. Ces moyens devront être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum de une heure.*
- L'extinction en vingt minutes du feu de la plus grande cuvette et la protection des installations menacées par le feu ;*

Les moyens incendies devront être adaptés à l'organisation des secours retenue au sein de l'établissement ; la mise en place de matériels fixes avec déclenchement automatique sur alarme devra être privilégiée.

A l'occasion des exercices prévus au présent arrêté (articles 9.8 et 9.12), les capacités du personnel de l'établissement à mettre en œuvre le matériel incendie devront notamment être évaluées et les délais de mise en opération des moyens d'intervention extérieurs vérifiés. Si nécessaire l'organisation des secours devra être adaptée.

ARTICLE 8.8.2 - Moyens de secours propre à l'établissement

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- Un réseau d'eau privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, comportant des raccords normalisés ;*
- De couronnes fixes mixtes implantées sur tous les réservoirs d'hydrocarbures, capables de délivrer un débit de 15 l/mn/ml de circonférence. Les couronnes doivent être sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion, elles seront de plus sectionnables bac par bac ;*
- D'un réseau de déversoirs de solution moussante implanté dans chacun des réservoirs de FO2, FOD et MDO ;*
- De 2 canons à mousse implantés en bordure du parc de stockage des hydrocarbures de débit unitaire de 2000 l/mn (portée à 55 m à 9b de 100 m3/h) ;*
- De 4 rideaux d'eau d'un débit unitaire de 500 l/mn protégeant les bâtiments environnants ;*

- De 2 remorques routières de stockage d'émulseurs (2 m³) et de production de mousse avec un débit de 90 m³/h ;
- D'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- De matériels spécifiques : masques, combinaisons, etc...

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien de ce réseau.

ARTICLE 8.8.3 - Réseau d'incendie propre à l'établissement.

Le réseau ou dispositif d'incendie devra permettre la mise en œuvre simultanée de l'attaque au feu à la mousse et de la protection des bâtiments et ouvrages menacés.

Le réseau d'incendie (eau d'extinction, eau de protection, solution moussante) sera maillé et sectionnable. Il ne devra pas contenir de bras mort.

Le réseau d'eau sera équipé de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés, permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que motopompes, et dont les conduites d'alimentation seront dimensionnées de manière à assurer le débit correspondant au nombre d'appareils d'incendie susceptibles d'être utilisés simultanément. Ces appareils devront être implantés conformément à la norme NFS 62-200 (Matériels de lutte contre l'incendie, Bouches et Poteaux, Règles d'installation).

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien de ce réseau.

ARTICLE 8.8.4 - Réserve d'eau.

L'établissement disposera au minimum d'une réserve en eau de 1420 m³.

ARTICLE 8.8.4 - Débit d'eau.

L'établissement disposera d'une installation de lutte contre l'incendie interne pouvant assurer les débits d'eau suivants :

- une pompe de maintien de pression de 4 m³/h sous 12 bars
- une électropompe à démarrage automatique de 460 m³/h sous 12 bars
- une motopompe à démarrage automatique de 460 m³/h sous 12 bars

ARTICLE 8.8.5 - Mousse.

L'établissement disposera d'une réserve fixe d'émulseur au moins égale à 7 500 litres complété par une réserve mobile constituée de 10 fûts sur palette de 200 l (soit 6m³ en réserve).

L'installation fixe de pré-mélange sera aménagée ou équipée de façon à pouvoir être réalimentée facilement en émulseur à partir d'une citerne routière ou de containers.

L'émulseur sera adapté aux feux, de la famille Classe I filmogène, et compatible avec une utilisation d'eau douce ou d'eau de mer. La qualité des émulseurs et la date de péremption seront indiquées sur les réservoirs le contenant.

Les différents stockages d'émulseurs de l'établissement feront l'objet d'une analyse de contrôle de leur qualité, après tout incident susceptible de les altérer (incident sur les stockages, fausse manœuvre, transvasement, etc) et au moins une fois par an.

ARTICLE 8.8.6 – Vérification du réseau.

Dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté EDF fera réaliser une évaluation réelle du réseau incendie (pression et débit) aux points de connexion des moyens de lutte contre un incendie (boîtes à mousse, canons fixes, couronnes d'arrosage, poteaux incendie). Le rapport de vérification devra être transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FORT DE FRANCE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la société ELECTRICITE DE FRANCE SERVICES MARTINIQUE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de FORT DE FRANCE ;
- M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DRIRE MARTINIQUE ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

FORT DE FRANCE, le 10 mai 2004

LE PREFET,